



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.14
15 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE
SE PRODUISE DANS LE MONDE

Pologne et République tchèque : projet de résolution

1999/... Les droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que Cuba est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réitérant l'obligation qui incombe à la Commission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme eu égard au caractère universel de la Déclaration, dans tous les pays du monde, indépendamment d'autres problèmes d'ordre bilatéral ou régional concernant le pays considéré,

Exprimant sa préoccupation devant la persistance, à Cuba, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que les libertés d'expression, d'association et de réunion et les droits associés à l'administration de la justice, en dépit des espoirs suscités par certaines mesures positives prises par le Gouvernement cubain ces toutes dernières années,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence les mesures nécessaires pour assurer pleinement le respect des droits de l'homme à Cuba et contribuer à la mise en place d'une société plus pluraliste et d'une économie plus performante et constatant également la volonté de la communauté internationale d'apporter une aide dans ce sens,

1. Se félicite que le Gouvernement cubain ait pris les premières mesures pour ouvrir la société aux institutions religieuses et s'attend à ce que les citoyens cubains bénéficient du droit à la liberté de religion et de conviction;
2. Encourage le Gouvernement cubain à continuer d'autoriser les Rapporteurs thématiques à se rendre à Cuba;
3. Exprime l'espoir que des mesures positives seront prises à l'égard de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
4. Se déclare préoccupée par l'adoption de la loi sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba et déplore les autres mesures prises par le Gouvernement cubain qui ne sont pas conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
5. Invite le Gouvernement cubain à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté de religion et à mettre en place le cadre approprié pour garantir l'état de droit par le biais d'institutions démocratiques et par l'indépendance du système judiciaire;
6. Constata une fois de plus avec inquiétude que la répression continue de s'exercer à l'égard des membres de l'opposition politique et que les dissidents sont placés en détention, tout récemment les quatre membres du "Grupo de Trabajo de la Disidencia Interna" et demande au Gouvernement cubain de libérer toutes les personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions politiques, religieuses et sociales et pour avoir

exercé leur droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la conduite des affaires publiques;

7. Invite le Gouvernement cubain à étudier la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Invite le Gouvernement cubain à laisser le pays avoir sans restriction et de manière ouverte des contacts avec le monde démocratique afin d'assurer la jouissance de tous les droits de l'homme à tous les Cubains en ayant recours à la coopération internationale, en permettant aux personnes et aux idées de circuler plus librement et en profitant de l'expérience et du soutien d'autres nations;

9. Prie le Gouvernement cubain de coopérer également avec d'autres mécanismes de la Commission;

10. Recommande au Gouvernement cubain de tirer avantage des programmes de coopération technique ouverts aux gouvernements sous les auspices du Haut-Commissariat aux droits de l'homme destinés à élargir la portée des réformes dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'en accélérer le processus;

11. Décide d'examiner la question à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
